



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N°2022-1183

modifiant et complétant le décret n°2009-048 du 12 janvier 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°2006-008 du 02 Août 2006 portant Code des Changes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2006-008 du 02 août 2006 portant Code des Changes ;
- Vu la Loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016 complétée par la Loi n°2016-057 du 02 février 2017 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Vu l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
- Vu le Décret n° 2009-048 du 12 janvier 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2006-008 du 2 août 2006 portant Code des Changes ;
- Vu le Décret n°2017-122 du 21 Février 2017 fixant les modalités et conditions d'accès au Système intégré de Gestion des Opérations de Change ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022- 400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le Décret n°2021-699 du 07 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,

EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

D E C R E T E :

Article premier. Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret n° 2009-048 du 12 janvier 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2006-008 du 02 Août 2006 portant Code des Changes.

Article 2. Tout exportateur de marchandises et tout prestataire de services régi par le droit commun doit céder 70% de ses recettes d'exportation sur le marché des changes dès rapatriement, sans excéder le délai de 30 jours.

A l'expiration de ce délai, soit au 30^{ème} jour à compter de la date de valeur de l'avis de crédit de rapatriement, si l'exportateur n'a pas émis un ordre de cession, ou dans le cas d'un ordre à cours limite, si le cours proposé n'est pas atteint, les banques primaires locales ont l'obligation de céder les devises le jour ouvrable qui suit, au cours au mieux

Article 3. Les recettes en devises nées des activités touristiques ainsi que les recettes des prestations touristiques réalisées à Madagascar à partir des ventes sur les plateformes en ligne sont soumises aux mêmes obligations de cession sur le marché des changes.

Article 4. Les avances sur exportations ou les préfinancements extérieurs sont cédés à concurrence de 70% de leur montant dans le même délai et selon les mêmes modalités que ceux prévus pour la cession des recettes d'exportations.

Article 5. Les banques primaires locales sont autorisées à accorder des avances et prêts à court terme libellés en devises aux exportateurs de droit commun opérant à Madagascar. Cependant, les devises avancées doivent être cédées à concurrence de 70% de leur montant sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date de valeur de l'avis de crédit y afférent. A l'expiration de ce délai, les banques primaires locales ont l'obligation de céder les devises le jour ouvrable qui suit, au cours au mieux.

Les banques primaires locales peuvent se faire rembourser à réception des recettes d'exportations relatives à ces avances.

Les banques primaires locales rendent compte mensuellement auprès du Ministère en charge des Finances des situations des avances en devises octroyées. Ces envois ne seront plus exigés lorsque la déclaration en ligne sur SIG-OC de ces opérations est mise en service.

Article 6. Les banques primaires locales sont tenues de renseigner correctement sur SIG-OC les références des avis de crédit de rapatriement ainsi que les justificatifs des cessions de devises y afférentes.

Article 7. Les dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du Décret n° 2009-048 du 12 janvier 2009 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 18 (nouveau). L'ouverture de comptes en devises sur les livres des banques primaires locales est autorisée pour les exportateurs de biens et services, y compris les vendeurs en ligne à l'international, les non-résidents, les Institutions Financières et les bureaux de changes.

L'ouverture de comptes en devises est également autorisée pour les entités qui remplissent les conditions suivantes :

- Les importateurs, exclusivement pour les achats échelonnés de devises dans le cadre des procédures et obligations en matière de domiciliation et de paiement des opérations d'importation de marchandises fixées par les textes règlementaires. Le compte doit être clôturé dans un délai de 12 mois à compter de la date du paiement de la dernière opération d'importation ;

En sus des autorisations requises, les transactions en capital effectuées par les titulaires des comptes en devises, aussi bien au débit qu'au crédit, feront l'objet d'une déclaration à souscrire auprès des intermédiaires agréés avec mention obligatoire de la nature des opérations.

Article 22 (nouveau). Les virements d'un compte en devises à un autre compte en devises ne sont pas autorisés entre résidents sauf dans les cas limitatifs ci-après :

- Les opérations de virement pour tout paiement effectué par une entreprise de Zone franche Industrielle ou par une entreprise franche au profit d'une autre entreprise de Zone franche Industrielle ou d'une autre entreprise franche.
- Les opérations de virement pour le paiement que les organismes internationaux ou ambassades effectuent au profit des consultants internationaux étrangers ayant le statut de résident ;
- Les opérations de virement pour le paiement des achats ou des prestations de services que les entreprises de Zone franche Industrielle ou les entreprises franches effectuent sur le territoire douanier national ;
- Les opérations dont les modalités de règlement sont régies par des conventions particulières signées par l'Etat ;
- Les virements de compte à compte en devises effectués par un même titulaire.

Les virements de compte à compte entre non-résidents sont autorisés.

Article 23 (nouveau). Les banques primaires locales sont autorisées à rémunérer les comptes en devises ouverts dans leurs livres dans les conditions qu'elles déterminent librement et qu'elles communiquent régulièrement aux titulaires de ces comptes. Le taux de cette rémunération doit être porté à la connaissance du public.

Le reste sans changement.

Article 8. Les titulaires de comptes en devises ne répondant pas aux critères énoncés par le présent Décret doivent prendre, dans un délai de *six mois* à compter de sa publication, les mesures nécessaires pour leur fermeture et la cession des devises qui y sont détenues.

Les banques primaires locales doivent prendre toutes les diligences nécessaires pour s'assurer de l'effectivité de la cession des devises et de la fermeture des comptes non autorisés dans le délai imparti, et en rendre compte au Ministère chargé des Finances.

Article 9. Les titulaires de comptes en devises sont tenus de transmettre à la Direction Générale du Trésor un compte rendu sur les opérations au débit et au crédit des comptes ouverts à leur nom établi conformément aux modalités, procédures et délais fixés par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 10. L'inobservation des dispositions du présent décret constitue une infraction poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du Code des changes en vigueur.

- Les Institutions sans but lucratif dont les activités interviennent dans le cadre de projets conclus avec les partenaires étrangers pour les besoins de leurs opérations courantes avec l'étranger ;
- Les projets d'investissements dans le cadre des investissements directs étrangers à Madagascar, et les sociétés de projet dans le cadre de contrat PPP, pour le remboursement des prêts en devises ;

Peut également être autorisée par le Ministre chargé des Finances, l'ouverture de comptes en devises par les sociétés commerciales ou organismes publics dont les statuts et les activités justifient de la nécessité d'en disposer.

Article 19 (nouveau). Un compte en devises peut être alimenté :

- soit par des virements reçus directement de l'Etranger ;
- soit par le produit des achats échelonnés sur le marché des changes ;
- soit par des versements en chèque de voyage ou bancaires ;
- soit par des versements en numéraires pour les bureaux de change et pour les entreprises et sociétés œuvrant dans le secteur touristique et les services transfrontaliers aériens et maritimes, notamment, les tours opérateurs, les agences de voyages, et les hôtels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, pour autant que ces opérations aient un rapport direct avec les activités du titulaire du compte.

Les devises versées doivent être des devises convertibles et acceptables par les banques primaires locales. Les comptes en devises ne doivent pas être crédités par des Ariary.

Article 20 (nouveau). Tout titulaire de compte en devises est autorisé à effectuer les opérations de change, de règlement, de transfert ou d'arbitrage, au titre des opérations courantes dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, pour autant que ces opérations aient un rapport direct avec les activités du titulaire du compte.

Les versements et retraits en espèces sont autorisés dans les cas ci-après :

- Versement et retrait dans le cadre de l'activité des bureaux de change ;
- Versement en espèce par les entreprises et sociétés œuvrant dans le secteur touristique et les services transfrontaliers aériens et maritimes, notamment, les tours opérateurs, les agences de voyages, et les hôtels, unique opération autorisée pour cette catégorie.

Article 21 (nouveau). Les transactions en capital et opérations financières entre les personnes résidentes dans la République de Madagascar et celles résidentes à l'Etranger, effectuées par les titulaires des comptes en devises ouverts conformément aux dispositions du présent décret restent soumises à autorisation préalable du Ministère chargé des Finances.

Article 11. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées, notamment, le Chapitre IV du Décret n° 2009-048 du 12 janvier 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°2006-008 du 02 Août 2006 portant Code des Changes.

Article 12. Le Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que le Gouverneur de *Banky Foiben'i Madagasikara* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 13. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 10 août 2022

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de la Communication et de la Culture

RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO Lalatiana